

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale  
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** L'article 11<sup>ter</sup> de la Convention de Berne révisée à Bruxelles (G. Straschnov), p. 73.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de l'Amérique latine (Dr Wenzel Goldbaum). **SOMMAIRE:** L'évolution du droit d'auteur en Amérique latine. L'importance de la Convention de Washington. Les Sociétés américaines d'auteurs; appréciation critique, suivie d'une mise au point. Les Républiques de l'Amérique latine et le projet de l'*Unesco* concernant la convention universelle sur le droit d'auteur. L'attitude de l'Équateur et sa proposition de sauvegarde de la Convention de Berne. Nou-

velles de certains pays: Mexique, Argentine (projet de statut des travailleurs intellectuels), Costa-Rica, Guatemala, Colombie. Un cas de plagiat. Bibliographie, p. 76. — Observations relatives à l'article sur les enregistrements éphémères, paru dans le «Droit d'Auteur» du 15 avril 1951 (Dr E. D. Hirsch-Ballin), p. 81.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions nationales. Le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, p. 82.

**NÉCROLOGIE:** Daniel Coppieters de Gibson, p. 82.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrage nouveau (*Erich Schulze*), p. 83.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

L'article 11<sup>ter</sup>  
de la Convention de Berne  
révisée à Bruxelles<sup>(1)</sup>





G. STRASCHNOV

**Correspondance**

**Lettre de l'Amérique latine**









D<sup>r</sup> WENZEL GOLDBAUM,  
Guayaquil, Equateur

---

**Observations relatives à l'article sur  
les enregistrements éphémères, paru dans  
le «Droit d'Auteur» du 15 avril 1951**

E. D. HIRSCH-BALLIN.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS NATIONALES

#### Le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur

Cette association (la *Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*), créée en 1891, a célébré à Berlin, les 24, 25 et 26 mai 1951, son soixantième anniversaire. Ce furent trois journées que n'oublieront pas ceux qui eurent, comment dire?, le bonheur et l'émotion d'y participer. Le bonheur, parce que l'accueil réservé par Berlin à tous ceux qui se rendirent à cette occasion dans la capitale allemande fut extraordinairement amical et chaleureux. L'émotion aussi, parce que les terribles réalités de la guerre continuent de parler à Berlin le langage muet des décombres sans fin (bien que soigneusement entassés) et des ruines découpant dans le ciel leurs silhouettes tragiques. Spectacle dantesque surtout la nuit, quand on parcourt en voiture les longues distances qui font de Berlin non seulement une immense cité, mais un territoire où les habitations humaines, détruites ou conservées, alternent avec les créations heureusement moins abîmées et constamment renouvelées de la nature. D'ailleurs, si le visiteur du dehors éprouve un choc bien compréhensible en présence des maisons déchiquetées qu'il rencontre presque à chaque pas, les Berlinoises eux-mêmes se sont déjà tournés résolument vers l'avenir. Leur étonnante vitalité s'affirme de mille manières, au point que l'observateur étranger se croirait au milieu d'une population non éprouvée, n'étaient les immeubles soufflés ou rasés. Cette vigueur, cette ardeur au travail ont été maintes fois signalées et admises; à notre tour, nous tenons à en rendre témoignage.

L'Allemagne a été de tout temps un

pays où les problèmes de propriété industrielle et de droit d'auteur ont bénéficié d'une très large audience. Aussi l'association jubilaire pouvait-elle admettre que son invitation à venir à Berlin attirerait beaucoup de monde. Son attente ne fut pas trompée. Il y eut 206 inscriptions provenant d'Allemagne et 21 de divers autres pays (France, Grande-Bretagne, Finlande, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suisse). Toute l'organisation, aussi bien des séances de travail que des réjouissances, montra que les anciennes traditions allemandes de méthode, de précision et d'art s'étaient maintenues intactes malgré l'affreuse tourmente de 1939 à 1945. Le Groupe berlinois de l'Association avait fait les choses de la façon la plus attentive et ménagé l'agréable à côté de l'utile, non seulement en prévoyant une visite à une maison de couture, une soirée dans un cabaret (avec un bal fort élégant) et une excursion au Wannsee, mais encore en rehaussant la séance d'apparat du vendredi 25 mai par trois exécutions d'œuvres de Mozart, Torelli et Haendel, que donna l'Orchestre de chambre de Berlin sous la direction de Karl Ristenpart. Ces intermèdes musicaux marquèrent peut-être le sommet des trois journées pourtant riches en réussites de tout genre. C'est que, précisément, la tradition artistique rappelée plus haut consiste à introduire jusque dans les cérémonies les plus officielles une note de beauté et d'harmonie, grâce à quoi la poésie s'incorpore à la vie, au lieu de rester captive dans une tour d'ivoire.

Nous ne saurions faire état, dans cette simple note, des nombreux discours et travaux qui furent prononcés ou lus au cours de cette commémoration. Disons simplement qu'en l'absence de M. le président Ellscheid, empêché au dernier moment de se rendre à Berlin, la séance principale (*Festakt*) du vendredi 25 mai fut dirigée par M. le professeur *Walther Fischer*, de Hambourg, qui présenta au pied levé un aperçu historique d'une plénitude et d'une distinction remarquables. L'esprit berlinois ne perd jamais ses droits; il rendit pétillantes les allocutions de M. le professeur *Reuter*, maire de la ville, et de M. le président *Kühnemann*, délégué par le Ministre de la justice de la République fédérale. Une réception du Sénat de Berlin, en son hôtel particulier (*Gästehaus*), dans le cadre verdoyant du Petit Wannsee, permit aux invités de dire toute leur reconnaissance à ceux qui, malgré les difficultés du moment, dont on ne se fait guère une idée

à l'étranger, ont préparé les fêtes jubilaires et surent les rendre exquises par la bonne grâce de leur hospitalité et la chaleur de leur amitié.

Cette ambiance, cette qualité d'âme, à l'emprise desquelles on n'échappait pas, d'où venaient-elles? D'une vieille tradition de culture et d'humanisme qui refléurait aujourd'hui au milieu des ruines? Oui, sans doute. Mais aussi, croyons-nous, de l'action personnelle du Secrétaire de l'Association berlinoise pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, Madame *Marguerite d'Erffa*, vers qui montèrent, dès le premier soir, tous les hommages. Nous nous faisons ici l'écho de ces sentiments où l'entraîne le respect, de l'admiration et de l'estime confraternelle pour une femme qui ne se contente pas d'être charmante, mais qui cultive avec talent la théorie et la pratique du droit<sup>(1)</sup>.

## Nécrologie

Daniel Coppieters de Gibson  
1876—1951

Le 13 mai 1951 est décédé à Bruxelles Maître *Daniel Coppieters de Gibson*, avocat à la Cour d'appel, président de l'Association belge pour la protection du droit d'auteur, vice-président et membre d'honneur du Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale. Le défunt avait apporté pendant de longues années aux Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques l'appui moral de ses hautes qualités de caractère et le concours des dons brillants de son esprit. Il fut notamment un membre très écouté de la Délégation belge aux Conférences industrielles de La Haye (1925) et de Londres (1934) et le Chef de la Délégation

(1) La «revue verte» *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* a tenu à marquer le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'Association dont elle est l'organe par l'édition d'un numéro commémoratif auquel collaborèrent nombre de spécialistes. Nous recommandons ce fascicule à l'attention des milieux de la propriété intellectuelle hors d'Allemagne. Une autre revue, la *Juristische Rundschau*, a également sorti un numéro spécial traitant des problèmes de la propriété industrielle et du droit d'auteur, avec un article de bienvenue aux participants des journées des 24, 25 et 26 mai 1951. Certains juristes (M<sup>me</sup> d'Erffa, M. Moser von Filseck) ont fait paraître une étude dans chacun de ces cahiers, d'autres dans l'un des deux seulement. Tous ces travaux attestent de la part de leurs auteurs une connaissance approfondie du sujet. Il n'est pas de meilleure preuve du renouveau spirituel de l'Allemagne que de telles publications collectives, où la capacité particulière et l'esprit d'équipe s'étaient mutuellement pour le plus grand profit de l'individu et de la communauté.

tion de son pays à la Conférence littéraire de Bruxelles en 1948. A une courtoisie d'ancien régime il joignait une connaissance des affaires et un sens des réalités qui faisaient de lui un négociateur né, et comme un entrepreneur de conciliation. Aux heures difficiles, lorsque les opinions risquaient de se figer, sa parole était attendue; bien souvent elle fut libératrice. Le défunt nous honorait de son amitié; il était devenu de plus en plus pour nous un guide paternel dont nous écoutions les avis avec une déférence particulière. Que son fils Maître Philippe Coppieters de Gibson, en qui revivent les vertus du disparu, veuille bien trouver ici l'hommage de notre profonde sympathie.

Cela dit, nous ne saurions mieux rendre à la mémoire de Daniel Coppieters de Gibson l'hommage dont notre revue lui est redevable qu'en citant les passages suivants du beau discours que lui a consacré Albert Guislain, son confrère au barreau et son successeur à la tête de l'Association belge pour la protection du droit d'auteur, au cours de la séance tenue le 5 juin 1951 par cette Association. Maître Guislain s'est exprimé comme suit:

Nous savions que la place que notre cher Président occupait dans notre existence comme dans notre affection était grande. Combien de fois avons-nous eu l'occasion de nous en apercevoir. Et force nous est de le constater aujourd'hui: elle était encore plus grande que nous ne le pensions, car maintenant qu'il a disparu, nous mesurons, avec chagrin, avec regrets, toute l'étendue de son activité, toute l'efficacité de sa cordiale vigilance. Rien ne lui échappait. Et nous pouvons le dire: avec son calme, son esprit de décision, et son autorité, il était vraiment l'âme des organismes qu'il avait accepté de diriger...

On l'a exprimé excellemment et je veux répéter cette appréciation si pertinente: notre Président était un Juste. Sa vie en aura constitué jusqu'au bout la plus lumineuse, la plus rayonnante des illustrations.

Au Barreau, tout d'abord, et notre ami M<sup>e</sup> Josse Borginon nous le rappelait avec autant d'émotion que de relief: M<sup>e</sup> Coppieters a eu, au Palais, la plus belle, la plus noble des carrières. Elle s'est prolongée pendant cinquante-deux ans, sous le double signe du travail opiniâtre et de la probité. Par une grâce heureuse, notre éminent Confrère avait trouvé sa voie très jeune. Il lui a, en effet, été donné de se consacrer pres-

qu'exclusivement, dans l'ordre judiciaire et durant de longues années, à la défense des droits intellectuels. Il n'est guère, en effet, de grand débat relatif au droit d'auteur ou aux brevets qui ne l'ait vu entrer en lice, et mener le bon combat, avec cette gravité, avec cette dignité chevaleresques qui en faisaient un antagoniste redoutable, certainement, mais qui en faisaient surtout le plus respecté des adversaires. C'était en effet un cœur loyal et un esprit d'une droiture impeccable.

M<sup>e</sup> Daniel Coppieters de Gibson a servi l'Ordre pendant plus d'un demi-siècle avec ardeur et avec conscience. L'Ordre lui doit une profonde reconnaissance, car avocat de grand talent, il s'est rangé parmi ses représentants les plus remarquables. Est-il nécessaire d'exprimer dans le détail ce que pareille carrière représente, outre les dons naturels, de courage, de patience, de persévérance? L'on a tort, en général, de se borner à considérer les plaideurs à la barre et dans le feu des débats: l'on ne se rend pas suffisamment compte ainsi des devoirs qui s'imposent à eux, avant qu'ils prennent la parole et rien ne permet de deviner tout ce qu'il y a d'ingrat dans la préparation, dans l'étude d'un dossier, ni ce que ces soucis préliminaires exigent de détermination, de sang-froid, de jugement! Si l'on acceptait de les considérer avec l'attention nécessaire, l'on comprendrait par là même ce que représentent l'expérience, la science, le travail, de ce que l'on nomme dans notre profession «un grand spécialiste».

Le Barreau tout entier, soyez-en certains, l'a parfaitement compris et croyez-le, s'il rend un hommage fervent et ému à M<sup>e</sup> Daniel Coppieters de Gibson, dont il n'a jamais cessé d'apprécier le talent et les qualités morales, il s'incline devant cette expérience, cette science et ce travail dont notre confrère regretté était la vivante incarnation.

Oui, Messieurs, c'était un juste, et vous qui l'avez vu gouverner l'Association pour la protection du droit d'auteur, vous êtes particulièrement bien placés pour en témoigner. Vous savez que depuis de longues années, également, les droits de l'esprit avaient trouvé en notre Président le plus assidu et le plus dévoué des ambassadeurs. Il était proprement infatigable. Il suffisait de faire appel à lui pour qu'il répondît généreusement. Son prestige s'exerçait sur le plan international. Le silence naissait à l'instant même où il prenait la parole. Ses avis faisaient autorité. Sa science et sa pondération commandaient la sympathie, l'a-

mitié, l'affection et vous savez combien, en France comme en Angleterre, combien en Italie comme en Suisse, il comptait d'admirateurs et d'amis.

Rappelez-vous, parmi tant d'autres, ces deux exemples du dévouement et de la constance de cet homme d'exception. Vous revoyez M<sup>e</sup> Coppieters comme moi, n'est-ce pas, au cours des échanges de vues qui marquèrent la Conférence de Bruxelles, dans l'hémicycle austère du Palais Provincial. Au moment même où la solution de quelque problème délicat paraissait s'éloigner, il se levait, s'avancait un peu, à côté de sa stalle, et le torse droit, la tête haute, avec une lucidité, avec une clarté que l'on ne trouva jamais en défaut, il énonçait la formule que l'Assemblée toute entière paraissait souhaiter et qu'elle attendait, au fond, du savoir comme de la sagesse du Chef de la Délégation belge...

Oui, Messieurs, l'existence de M<sup>e</sup> Daniel Coppieters de Gibson fut celle d'un juste. Comme aussi sa fin! Celle-ci, à distance, revêt — et je suis sûr que vous en aurez fait la réflexion — quelque chose d'antique. Autant que nous sommes, nous avons, du vivant de notre grand ami, recueilli quelques-unes de ses dernières volontés. Vous n'ignorez pas avec quel stoïcisme il a pensé à chacun, il a pensé à tous et comment il prit, une à une, ses ultimes dispositions, avant d'entrer dans l'éternité. Au cours des dernières heures de sa vie, il accorda, on vous l'a rapporté, une attention toute particulière à notre Association. Il s'inquiéta de lui donner un statut définitif, de la doter d'une personnalité juridique, d'assurer la continuité de son effort. Puis, sa dernière lettre écrite et sa plume posée sur son écritoire, il ferma les yeux pour ne plus les rouvrir.

De la grandeur! n'en voilà-t-il point? Aussi émouvante qu'authentique!...

ALBERT GUISLAIN.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

DAS DEUTSCHE URHEBERRECHT AN WERKEN DER TONKUNST UND DIE ENTWICKLUNG DER MECHANISCHEN MUSIK par *Erich Schulze*. Une brochure de 40 p., 14,5 × 20,5 cm. 1950. Publication de la Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (*Gema*). Berlin-Grunewald, Hohenzollerndamm 46-47.

Dans cette étude, qui n'est pas longue mais où chaque mot porte, M. Erich

Schulze, Directeur général de la *Gema*, expose avec la maîtrise que donne le talent doublé par l'expérience, comment le prodigieux développement de la technique relatif à l'enregistrement des sons a pu être inséré dans le cadre de la législation allemande sur le droit d'auteur, laquelle date des premières années du XX<sup>e</sup> siècle (1901, 1907, 1910). M. Schulze a le don de la clarté, ce dont il faut particulièrement le féliciter. Après deux chapitres consacrés l'un à l'histoire des instruments de musique mécaniques, l'autre aux dispositions légales applicables en la matière, l'auteur examine les controverses nées de la rigidité du droit en opposition avec le mouvement de la vie.

L'article 22a de la loi allemande sur le droit d'auteur littéraire et musical autorise la libre utilisation publique des disques licitement confectionnés. Mais si de tels disques sont utilisés conjointement avec un haut-parleur, n'y a-t-il pas là une diffusion non visée par l'article 22a et donc sujette à l'autorisation de l'auteur? Oui, déclare M. Schulze, en rappelant à ce propos l'arrêt du *Reichsgericht* décidant que la radiodiffusion d'un disque ne tombe pas non plus sous le coup de l'article 22a.

Autre question: la diffusion, par haut-parleur, d'émissions radiophoniques portant sur des œuvres protégées doit-elle être spécialement autorisée? Ici de même, la réponse est positive: l'auteur se sépare de la jurisprudence d'avant-guerre du *Reichsgericht* et ne manque pas d'invoquer la solution adoptée par la Conférence de Bruxelles dans l'article 11<sup>bis</sup>, alinéa 1, chiffre 3 (dont la rédaction, soit dit en passant, pourrait être plus précise).

Troisième question: l'exécution publique de la musique cinématographique protégée doit-elle être spécialement autorisée lors de la projection du film, ou bien l'incorporation de la partition musicale à la bande implique-t-elle la faculté d'exécuter *de plano* cette partition par le moyen de ladite projection (qui devient alors une projection-exécution)? Il y a, sur ce point, de nombreux jugements et arrêts dans leur majorité favorables à la thèse de l'autorisation *ad hoc* nécessaire. Telle est notamment l'opinion du *Reichsgericht*, à laquelle adhère aussi M. Schulze.

Celui-ci traite pour finir des problèmes que les nouveaux appareils enregistreurs de sons (magnétophones, recordophones) posent à la perspicacité des juristes spécialisés dans le droit d'auteur. Les difficultés naissent de ce que ces inventions

relativement anciennes, mais perfectionnées depuis peu, permettent aujourd'hui à n'importe qui d'enregistrer des œuvres protégées, et de s'assurer de la sorte la possibilité d'utiliser x fois les enregistrements réalisés. Suivant M. Schulze et plusieurs autres excellents esprits, les propriétaires de recordophones ne devraient pas avoir une telle liberté, ou devraient tout au moins se la faire octroyer moyennant redevance. La disposition selon laquelle il est licite de reproduire l'œuvre pour l'usage personnel, à la condition que la reproduction ne poursuive pas un profit pécuniaire (art. 15, al. 2, de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical), est un texte d'exception qui appelle une interprétation stricte. Lorsque la loi allemande sur le droit d'auteur fut promulguée, les applications actuelles du magnétophone et du recordophone étaient inconnues: le législateur ne pouvait donc pas autoriser une chose qu'il ignorait. Il voulait, paraît-il, faciliter aux petites sociétés de musique et de chant l'exercice de leur activité, en les mettant en mesure de copier, pour leur usage personnel et sans honoraires d'auteur, les partitions qu'elles n'avaient pas le moyen d'acheter. Au surplus, remarque M. Schulze, l'enregistrement d'une œuvre (et de l'interprétation de celle-ci) par le magnétophone constitue un remaniement et échappe par conséquent à l'emprise de l'article 15, alinéa 2, où il est seulement parlé de reproduction. Sans doute. Et pourtant nous n'arrivons pas à nous convaincre de la nécessité du raisonnement ci-dessus. Tout d'abord, nous avons quelque peine à comprendre pourquoi la fixation par le magnétophone ou le recordophone serait nécessairement un remaniement et non une reproduction. En somme, il s'agit d'un enregistrement englobant une œuvre et l'interprétation de cette dernière, processus aussi voisin de la reproduction que du remaniement. *In dubio*, nous opterions pour la première et non pour le second. De plus, il arrive souvent qu'une manifestation de la vie sociale n'ait pas été prévue par le législateur. Cela ne signifie pas encore qu'il faille absolument la considérer comme soustraite à telle règle pouvant la régir de prime abord. Le juge verra si l'application de cette règle conduit à des résultats choquants et contraires à l'ordre voulu par le droit. Si oui, le phénomène nouveau ne sera pas soumis à la norme préexistante. En l'espèce, nous voyons bien que le magnétophone et le recordophone n'ont pas inspiré les considérations sur quoi se fonde l'article 15, alinéa 2. Mais la question à nos yeux

déterminante est celle-ci: est-ce que la liberté de reproduire une œuvre pour l'usage privé empiète sur le domaine éminent de l'auteur, lorsqu'elle s'exerce à l'aide du magnétophone ou du recordophone? Nous n'en sommes pas persuadés. Évidemment, il est plus facile de reproduire une œuvre à l'aide de ces instruments que de la copier à la main. Mais, tant qu'on s'en tient au principe du respect garanti à la sphère privée de chaque individu, l'auteur ne peut pas prétendre intervenir à l'occasion de reproductions qui échappent à son pouvoir de contrôle, même si elles deviennent plus nombreuses qu'autrefois, parce que d'une exécution plus rapide et plus aisée. Nous croyons donc que l'article 15, alinéa 2, ne saurait être, *a priori*, considéré comme inapplicable aux enregistrements privés effectués au moyen du magnétophone ou du recordophone. Pour soustraire ces appareils à l'emprise de ladite disposition, il faudrait, à notre avis, se résoudre à une mesure radicale et admettre que le droit d'auteur puisse grever jusqu'à certaines utilisations purement privées de l'œuvre. Mais alors comment faire le contrôle? La chose paraît impossible sous un régime de liberté. Reste le système du forfait (unique ou répété) que chaque acquéreur d'un appareil enregistreur paierait pour l'usage *préssumé* de l'appareil à des fins intéressant les auteurs. Cette solution serait praticable, mais elle présente un caractère très empirique et ne se soucie pas d'établir l'équilibre entre la prestation exigée et l'avantage obtenu *in concreto* par l'assujéti. Si véritablement l'usage généralisé du magnétophone et du recordophone devait diminuer d'une façon sensible la vente et l'exploitation publique des œuvres, et par conséquent les bénéfices des auteurs, la preuve serait administrée que l'article 15, alinéa 2, appliqué sans restriction (selon notre idée) est dangereux, et qu'il sied de parer aux inconvénients d'une situation changée par rapport à l'époque où ledit article a été promulgué. Le remède, indiqué plus haut, de la perception forfaitaire ne nous séduit pas; nous en souhaiterions un meilleur, mais lequel?

En attendant, nous remercions M. Schulze d'avoir soulevé une question qui prendra encore de l'ampleur, et qu'il a eu grandement raison de retenir dès maintenant. Il vient d'ailleurs de la reprendre dans un nouvel ouvrage intitulé *Urheberrecht in der Musik und die Deutsche Urheberrechtsgesellschaft* (Berlin, 1951, Walter de Gruyter, éditeur), où se montre une fois de plus sa vaste information professionnelle.